



LIVRET D'ASSURANCE

CARTE VISA PREMIER FACELIA

BANQUE & ASSURANCE

ADDITIONNER LES FORCES
MULTIPLIER LES CHANCES



**NOTICE D'INFORMATION valant dispositions générales des garanties « en inclusion »
de la carte Visa Premier Facelia émise par les Banques Populaires et banques affiliées ou adossées
« PROLONGATION DE GARANTIE CONSTRUCTEUR et GARANTIE ACHAT »**

Information de l'adhérent pour l'exercice du droit à renonciation conformément à l'article L 112-10 du code des assurances

L'adhérent est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, il bénéficie d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- l'adhérent a souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- l'adhérent justifie qu'il est déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel il souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- l'adhérent n'a aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, il peut exercer son droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat. L'Assureur est tenu de rembourser à l'adhérent la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de sa renonciation. Si l'adhérent souhaite renoncer à son contrat mais qu'il ne remplit pas l'ensemble des conditions ci-dessus, l'adhérent doit vérifier les modalités de renonciation prévues dans son contrat.

La présente notice d'information vaut dispositions générales des garanties en inclusion « prolongation de garantie constructeur et achats » du contrat d'assurance de groupe souscrit auprès de **BPCE Prévoyance** - Société Anonyme au capital de 13 042 257,50 Euros - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège Social : 30 avenue Pierre Mendès-France, 75013 PARIS - 352 259 717 RCS Paris par BPCE - Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 467 226 960 euros – inscrite au RCS de Paris 493 455 042 - Siège social : 50 avenue Pierre Mendès-France - 75201 Paris cedex 13, en sa qualité d'organe central des banques populaires et des établissements de crédit affiliés, par application de l'article L512-107 du Code monétaire et financier, agissant pour le compte des Banque Populaire et banques affiliées ou adossées auprès desquelles une communication intégrale du contrat peut être demandée à tout moment et sans frais. Ce contrat est régi par la loi française. Il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout, 75009 Paris

Les gestionnaire sinistre de ce Contrat est **CWI CORPORATE** - 45 rue Denis Papin - 13100 Aix-

en-Provence SA au capital de 392.250€ inscrite au registre des intermédiaires en assurances N° ORIAS: 07030561 - www.orias.fr - N°TVA: FR33 493 481 881 00032 – RCS d'Aix-en-Provence B 493 481 881. Entreprise soumise au contrôle de l'ACPR - 61 rue Taitbout - 75009 Paris

I. LEXIQUE

Adhérent/Assuré

Personne physique majeure titulaire d'une Carte Visa Premier Facelia émise par les Banques Populaires et banques affiliées ou adossées, propriétaire des Appareils Garantis bénéficiant des prestations d'assurance. L'adhérent/Assuré doit être domicilié sur le territoire de la République Française.

Année d'assurance

La période comprise entre :

- deux échéances annuelles de cotisation,
- la dernière échéance annuelle de cotisation et la date d'expiration ou de la résiliation du contrat.

Appareil Électrodomestique

Appareil appartenant à l'une de ces catégories :

Électroménager : lave linge, sèche-linge, lave linge séchant, lave-vaisselle, cuisinière gaz ou électrique, four gaz ou électrique, table de cuisson, four à micro-ondes, hotte, réfrigérateur, réfrigérateur américain, congélateur, cave à vin, fours encastrables.

Audiovisuel : télévision, lecteur DVD, magnétoscope (et combinés dérivés de ces appareils), home cinéma, appareils HiFi, télévision à écran LCD et télévision de type Plasma.

Informatique : Ordinateur fixe, Micro-ordinateur portable et tablettes numériques ou électroniques, appareil photo.

Bien garanti par la Garantie Achat

Tout bien meuble neuf, ne faisant pas partie des exclusions de garanties de l'article III D, d'une valeur unitaire comprise entre 80 et 1 500 EUROS et acheté totalement et exclusivement au moyen d'une Carte Visa Premier Facelia émise par les Banques Populaires et banques affiliées ou adossées, y compris en cas de règlement effectué par le biais d'opérations spéciales de règlement en plusieurs fois.

Bien garanti par la Prolongation Garantie Constructeur

Appareil Électrodomestique acheté neuf par l'Assuré et intégralement réglé au moyen de sa Carte Visa Premier Facelia émise par les Banques Populaires et banques affiliées ou adossées auprès du constructeur ou du distributeur.

Carte Bancaire assurée

Carte Visa Premier Facelia associée à un crédit renouvelable émise par les Banques Populaires et banques affiliées ou adossées.

Dommage matériel accidentel :

Toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible, ou toute oxydation, nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil garanti et résultant d'une cause extérieure, soudaine et

imprévisible, sous réserve des exclusions des garanties.

Paiement par Carte Bancaire

Par paiement par Carte Bancaire, il est entendu tout paiement effectué par signature d'une facture par l'Assuré ou tout paiement effectué sur instruction de l'Assuré en communiquant son numéro de Carte Bancaire qui doit alors être dûment enregistré par écrit ou informatique et daté par le prestataire ainsi que tout paiement nécessitant validation par code confidentiel.

Panne

Domage sur un Appareil Électrodomestique consécutif à un défaut interne, ayant pour origine un phénomène électrique, électronique ou mécanique, nuisant à son bon fonctionnement, sous réserve des exclusions des garanties.

Réparateur Agréé

Réparateur ayant reçu ordre de mission d'intervention sur un Appareil Électrodomestique de la part de CWI Corporate.

Sinistre

Domage susceptible de mettre en oeuvre la garantie du contrat.

Usure

Détérioration progressive d'une pièce, du matériel ou d'un élément quelconque du fait de l'usage qui en est fait. On entend par pièces d'usure, les parties interchangeables qui se détériorent lors du fonctionnement ou qui ne peuvent plus être utilisées dans l'état ou elles se trouvent après usage et qui nécessitent un remplacement périodique.

Valeur d'achat

Valeur TTC du bien garanti figurant sur la facture d'achat du bien garanti.

Vétusté

Perte de valeur d'un bien due à l'usure. Elle s'applique sur la Valeur d'achat des Appareils électrodomestiques à hauteur de 15% jusqu'au 24^{ème} mois suivant sa date d'achat et de 25% au delà.

Vol Garanti

Tout Vol de l'Appareil garanti commis par un Tiers avec Agression(1) ou Effraction(2) constaté par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes sous réserve des exclusions des garanties.

(1) Vol avec Agression : toute attaque violente et brutale ou toute contrainte physique exercée volontairement par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré.

(2) Vol avec Effraction : tout Vol avec forçage de ou des serrures d'un véhicule ou d'un local (construit et couvert en dur).

II. GARANTIE PROLONGATION DE GARANTIE CONSTRUCTEUR

A. PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

Sous réserve du paiement effectif de la première cotisation, la garantie prend effet dès l'utilisation de la carte Visa Premier Facelia, sous réserve que cette dernière soit associée à un crédit renouvelable

et que les appareils électrodomestiques garantis soient achetés neufs et intégralement payés au moyen de ladite carte.

B. OBJET ET DUREE DE LA GARANTIE

La garantie porte sur les appareils électrodomestiques, ne faisant pas partie des exclusions de garanties de l'article II D, achetés neufs et intégralement payés au moyen de la Carte Visa Premier Facelia sous réserve de respecter les conditions visées à l'article II B ci-dessous **et de ne pas avoir plus de cinq ans.**

L'Assuré titulaire détenteur de la Carte Visa Premier Facelia émise par les Banques Populaires et banques affiliées ou adossées bénéficie d'une prolongation de garantie constructeur de DEUX ANS à compter de l'expiration de la garantie constructeur ou du distributeur initial pour l'appareil garanti dont la Valeur d'achat à neuf est d'AU MOINS 100 EUROS dès lors qu'il bénéficie à l'origine d'une garantie constructeur ou distributeur D'AU MOINS UN AN.

La garantie prévoit :

Si l'appareil est réparable : le remboursement indemnitaire des coûts de remplacement des pièces défectueuses, les coûts de main d'œuvre et les frais de déplacement dans la limite du plafond de garantie prévu au point C ci-dessous et après application de la Vétusté.

Si l'appareil est irréparable : le versement d'une indemnité égale à la Valeur d'achat de l'appareil dans la limite du plafond de garantie prévu au point C ci-dessous et après application de la Vétusté.

Un appareil est considéré comme irréparable si la réparation est techniquement impossible ou d'un coût supérieur au montant d'indemnisation.

Dans le cas d'un Appareil garanti dont la Valeur d'achat est inférieure à 200 euros TTC, l'intervention d'un réparateur ne sera pas systématiquement demandée.

Si la garantie est acquise, l'Assuré sera remboursé, dans la limite du plafond de garantie, pour une indemnité égale à la Valeur d'achat de l'appareil et après application de la Vétusté.

C. PLAFOND DE LA GARANTIE

La garantie est acquise dans la limite d'un plafond de 2 000 EUROS.

D. SONT EXCLUS DE LA GARANTIE

- LES PANNES SURVENUES ANTERIEUREMENT A LA DATE DE PRISE D'EFFET DES GARANTIES,
- LES FRAIS DE DEPLACEMENT DU REPARATEUR AGREE RELATIFS A UNE DEMANDE D'INTERVENTION NON JUSTIFIEE OU A UN DOMMAGE NON CONSTATE PAR LE REPARATEUR AGREE,
- LES DOMMAGES DUS A L'USURE, L'INTERVENTION OU LE DEPANNAGE EFFECTUE PAR UN REPARATEUR AGREE SUR UN APPAREIL NE BENEFICIANT PAS DE LA GARANTIE,
- L'INTERVENTION OU LE DEPANNAGE EFFECTUE PAR DES PERSONNES NON AGREEES PAR CWI CORPORATE,
- LES DOMMAGES IMPUTABLES A TOUT ELEMENT ACCIDENTEL EXTERIEUR OU A

L'UTILISATION ANORMALE DE L'APPAREIL GARANTI, (NOTAMMENT Foudre, ACCIDENT, CHOCS, CHUTE, DEGAT DES EAUX, INCENDIE, CATACLYSME NATUREL, MALVEILLANCE, MAUVAIS USAGE ET D'UNE MANIERE GENERALE NON-RESPECT DES SPECIFICATIONS DU CONSTRUCTEUR OU DU DISTRIBUTEUR),

- LES DOMMAGES CONSECUTIFS A UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE, OU AVEC SA COMPLICITÉ, AINSI QUE DE SA FAMILLE, SES PREPOSES ET MANDATAIRES SOCIAUX,
- LES DOMMAGES DUS A UN MAUVAIS CONDITIONNEMENT D'EMBALLAGE LORS D'UN TRANSPORT DU BIEN GARANTI,
- LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE UTILISATION NON CONFORME AUX PRESCRIPTIONS DU FABRICANT OU D'UN DEFAUT D'ENTRETIEN, DE NETTOYAGE, OU DE VIDANGE
- LES DOMMAGES RESULTANT D'UN DETOURNEMENT DE LA CONFIGURATION D'ORIGINE,
- LES ACCESSOIRES ET PIECES D'USURE (CABLES, JOINTS, FILTRE, LAMPE, TETE DE LECTURE...),
- RAYURES, ECAILLURES, EGRATIGNURES ET, PLUS GÉNÉRALEMENT, TOUS DOMMAGES CAUSES AUX PARTIES EXTERIEURES DU BIEN ASSURE A CARACTERE PUREMENT ESTHETIQUE ET NE NUISANT PAS A SON BON FONCTIONNEMENT,
- FRAIS D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE, DE REVISION, DE MODIFICATION, D'AMELIORATION OU DE MISE AU POINT DU BIEN ASSURE ET TOUT AUTRE DOMMAGE EXCLU DE LA GARANTIE CONSTRUCTEUR/DISTRIBUTEUR,
- LES DOMMAGES SURVENANT PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE DU CONSTRUCTEUR/ DISTRIBUTEUR DU BIEN ASSURE,
- LES DOMMAGES SURVENANT LORSQUE LE BIEN EST CONFIE A UN REPARATEUR,
- LES DOMMAGES COUVERTS ET INDEMNISES AU TITRE DE L'ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION,
- LES PIECES ET DOMMAGES EXCLUS DANS LES NOTICES REMISES PAR LE CONSTRUCTEUR OU LE DISTRIBUTEUR DE LA GARANTIE LEGALE,
- LES DOMMAGES RELEVANT DE LA GARANTIE LEGALE DES VICES CACHES (ARTICLES 1641 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL),
- LES APPAREILS DITS «NOMADES» Objets de taille réduite qui permettent la consultation, l'échange d'informations sans être relié à une installation fixe (téléphones, agendas, répertoires électroniques, MP3/ MP4, GPS portatifs ...) ET LES CONSOLES DE JEUX,
- LE PETIT EQUIPEMENT ELECTROMENAGER (exemples : appareil type machine à café, mixers, friteuses)
- LES PERIPHERIQUES INFORMATIQUES, LOGICIELS ET CONSOMMABLES,
- LES ATTAQUES VIRALES HORS ANTIVIRUS MISE A JOUR,

• LES APPAREILS FAISANT L'OBJET D'UN USAGE COMMERCIAL, PROFESSIONNEL OU INDUSTRIEL.

E. EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit être titulaire de la Carte Visa Premier Facelia associée à un crédit renouvelable au moment de sa déclaration.

Déclaration de Sinistre

SOUS PEINE DE DECHEANCE DE GARANTIE, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré devra déclarer son Sinistre dans les 5 jours ouvrés suivant la date à laquelle il en a eu connaissance par téléphone au 04 26 29 43 03 (appel non surtaxé - coût d'un appel national à partir d'un poste fixe) en précisant son identité, la date, la nature, les circonstances et les causes de la panne.

Formalités

D'une manière générale, les formalités à accomplir seront précisées à l'Assuré par le Télé-technicien lors de sa déclaration de sinistre effectuée par téléphone.

Seul le Télé-technicien de CWI Corporate est en mesure d'indiquer à l'Assuré les démarches à accomplir nécessaires à l'instruction de son dossier.

Après avoir déclaré son sinistre, l'Assuré devra contacter directement le réparateur de son choix pour faire établir un devis.

Après envoi du devis à CWI Corporate pour étude (acceptation ou refus), accompagné des pièces justificatives indiquées ci-après, la facture de réparation sera, le cas échéant, remboursée à l'Assuré dans la limite du plafond de garantie.

Dans le cas où le Bien garanti est considéré comme réparable par CWI Corporate, il appartient à l'Assuré de procéder au règlement de la facture de réparation et de l'adresser ensuite à CWI Corporate avec les pièces justificatives indiquées ci-dessous.

Pièces justificatives à adresser à CWI Corporate / Assurance Carte Visa Premier Facelia - CS20530 - 13 593 Aix en Provence Cedex 3 :

Dans tous les cas :

- le devis de réparation ou devis de non réparation,
- la facture originale d'achat du Bien garanti au nom de l'Adhérent/Assuré,
- le relevé de compte de la carte Visa Premier Facelia émise par les Banques Populaires et banques affiliées ou adossées indiquant que le bien a été réglé intégralement au moyen de la carte,
- le justificatif de la garantie accordée par le fabricant ou le distributeur (livret de garantie),
- un Relevé d'Identité Bancaire de l'Assuré.

Dans le cas où le Bien garanti est réparable, l'Assuré devra transmettre la facture originale des réparations sur laquelle devra figurer :

- le nom, l'adresse et la signature de l'Assuré,
- la date de la réparation,
- la marque, le genre et le type de l'appareil,
- le motif de panne et le défaut constaté par le technicien,
- la nature des travaux effectués,

- le détail du coût de remplacement des pièces défectueuses, des frais de main-d'oeuvre et de déplacement,
 - le nom du technicien ayant effectué la réparation.
- L'Assuré devra fournir toutes pièces que l'Assureur ou CWI Corporate estimera nécessaires à l'appréciation du sinistre.

III. GARANTIE ACHAT

A. PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

Sous réserve du paiement effectif de la première cotisation, la garantie prend effet dès l'utilisation de la carte Visa Premier Facelia, sous réserve que cette dernière soit associée à un crédit renouvelable et que l'achat du bien soit réglé intégralement au moyen de ladite carte.

Il est précisé que le Dommage accidentel, le vol par agression ou effraction doit intervenir dans les 30 jours suivant l'achat du bien ou de la livraison du bien.

B. OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur règle à l'Assuré le montant de la valeur du bien acheté au moyen de sa Carte Visa Premier Facelia émise par les Banques Populaires et banques affiliées ou adossées en cas de :

- Dommage accidentel,
- Vol avec agression sur la personne de l'Assuré,
- Vol avec effraction.

La valeur du bien acheté est comprise entre 80 et 1 500 EUROS.

La garantie prévoit :

- Si le Bien garanti est réparable : le remboursement indemnitaire de la facture de réparation de celui-ci,
- Si le Bien garanti est irréparable ou volé : le remboursement du montant correspondant à la Valeur d'achat de celui-ci.

Un Bien est considéré comme irréparable si la réparation est techniquement impossible ou d'un coût supérieur au montant d'indemnisation.

C. PLAFOND DE GARANTIE

L'indemnisation se fait dans la limite de 1 500 EUROS par sinistre et de 3 000 EUROS par année d'assurance, et ne saurait dépasser la valeur vénale du bien acheté.

D. SONT EXCLUS DE LA GARANTIE

- LA DETERIORATION RESULTANT DE L'USURE NORMALE DU BIEN
- LA DETERIORATION RESULTANT D'UN VICE PROPRE OU DE DOMMAGE A LA CHARGE DU CONSTRUCTEUR OU DE L'INSTALLATEUR
- LA DETERIORATION RESULTANT DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'UTILISATION PRECONISEES PAR LE FABRICANT OU LE DISTRIBUTEUR
- LE DEFAUT CARACTERISE DE SOIN OU D'ATTENTION, DONT LA CONSEQUENCE DIRECTE EST LA SURVENANCE DU SINISTRE.

• LES BIENS COMME LES PLANTES, LES ANIMAUX,

LES FOURRURES ET LES BIJOUX SAUF S'ILS SONT VOLES SUITE A UNE AGRESSION DUMENT CONSTATEE SUR LA PERSONNE, NI DES DENREES PERISSABLES, NI DES ESPECES, CHEQUES, TITRES DE TRANSPORTS ET TOUTS INSTRUMENTS NEGOCIABLES, NI DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR OU LEURS ACCESSOIRES INTERIEURS OU EXTERIEURS.

- LES PRODUITS « NOMADE » (téléphone portables, ordinateurs, tablettes numériques ou électroniques, lecteurs MP3/MP4, GPS portatifs, tous les produits électroniques permettant la consultation ou l'échange d'information sans être reliés à une installation fixe) ET LES CONSOLES DE JEUX,
- LES FRAIS DE REPARATION RELEVANT DE LA GARANTIE DU CONSTRUCTEUR,
- LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, LES ENGINS FLOTTANTS OU AERIENS, LEURS ACCESSOIRES ET PIECES DETACHEES,
- LES TITRES DE TRANSPORT,
- LES BIENS IMMOBILIERS,
- LES TEMOIGNAGES DE MINEURS,
- TOUT EVENEMENT COUVERT ET INDEMNISE AU TITRE DE L'ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION,
- VOL DU BIEN ASSURE DANS UN VEHICULE EN STATIONNEMENT, SAUF SI LE VEHICULE EST LUI-MEME VOLE
- LA PERTE, LE VOL SANS EFFRACTION OU AGRESSION, OU LA DISPARITION INEXPLIQUEE.

E. EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit être titulaire de la Carte Visa Premier Facelia associée à un crédit renouvelable au moment de sa déclaration.

Déclaration de Sinistre

SOUS PEINE DE DECHEANCE DE GARANTIE, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré devra déclarer son Sinistre dans les 2 (deux) jours ouvrés en cas de Vol et dans les 5 (cinq) jours ouvrés en cas de Dommage matériel suivant la date à laquelle il en a eu connaissance, par téléphone au 04 26 29 43 03 (appel non surtaxé - coût d'un appel national à partir d'un poste fixe), en précisant son identité, la date, la nature, les circonstances et les causes du Sinistre.

Formalités

Suite à sa déclaration et dans les meilleurs délais, l'Assuré devra faire parvenir les éléments suivants à CWI Corporate / Assurance Carte Visa Premier Facelia - CS20530 - 13 593 Aix en Provence Cedex 3 :

Quelle que soit la cause du sinistre :

- facture d'achat du Bien assuré au nom de l'Adhérent/Assuré,
- le justificatif de l'achat au moyen de la carte bancaire
- le relevé de compte de la carte bancaire sur lequel figure l'opération d'achat, et

En cas de Dommage matériel :

- si le Bien assuré est réparable : la facture acquittée de réparation sur laquelle devra figurer :
 - le nom, l'adresse et la signature de l'Assuré,
 - la date de réparation,
 - la marque, le genre et le type de bien,
 - la nature du dommage,
 - la nature des travaux effectués,
 - le nom du technicien ayant effectué la réparation.
- si le Bien assuré n'est pas réparable : le devis ou l'attestation précisant la nature du dommage et certifiant que le Bien est irréparable.

En cas de Vol :

- dans tous les cas : le dépôt de plainte fait auprès des autorités de police,
- en cas d'effraction : une attestation de l'assureur des locaux précisant l'absence d'indemnisation de sa part,
- en cas d'agression : un certificat médical ou un témoignage établi au moment des faits (joindre la photocopie recto verso de la pièce d'identité du témoin).

Et plus généralement, toutes pièces que l'Assureur estime nécessaires pour apprécier le bien fondé de la demande d'indemnisation. Il appartient à l'Assuré de démontrer la réalité de la situation, sachant que toute demande non étayée par des éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée.

En cas d'achats effectués à l'étranger, il sera tenu compte du montant débité sur le relevé bancaire ou le relevé compte Carte Bancaire de l'Assuré ou le relevé de ses opérations effectuées à crédit.

IV. SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DECLARATION

L'Assuré qui fait sciemment de fausses déclarations, exagère le montant des dommages, prétend détruits des objets n'existant pas lors du sinistre, emploie comme justificatifs des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre conformément à l'article L113-8 du Code des Assurances.

V. LES EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES

NE SONT PAS GARANTIS LES SINISTRES RESULTANT :

- D'UNE FAUTE DOLOSIVE OU INTENTIONNELLEMENT CAUSEE OU PROVOQUEE PAR L'ASSURE OU AVEC SA COMPLICITE,
- DE DOMMAGES CAUSES PAR LES EXPLOSIFS, LES INSTALLATIONS DE COMBUSTIBLES ET LES DECHETS NUCLEAIRES, LES RAYONS IONISANTS, LA POLLUTION OU LA CONTAMINATION DU SOL, DES EAUX ET DE L'ATMOSPHERE,
- DE LA DESINTEGRATION DU NOYAU DE L'ATOME,

- DE LA GUERRE ETRANGERE, DE LA GUERRE CIVILE, D'EMEUTES, DE MOUVEMENTS POPULAIRES, D'ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE COMMIS DANS LE CADRE D'ACTIONS CONCERTÉES.

NE SONT EGALEMENT PAS GARANTIS :

- LES BIENS REGLES PARTIELLEMENT AU MOYEN DE LA CARTE VISA PREMIER FACELIA EMISE PAR LES BANQUES POPULAIRES ET BANQUES AFFILIÉES OU ADOSSEES

- LES SINISTRES SURVENUS EN DEHORS DE LA PERIODE DEVALIDITE DU CONTRAT.

VI. CESSATION DES GARANTIES

Les garanties prennent fin :

- à la date de la mise en opposition ou du retrait de la Carte Bancaire Assurée ;
- en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'article L.326-12, alinéa 1 du Code des assurances ;
- à la date d'effet de la résiliation du contrat quelle que soit la cause. Le non-renouvellement du contrat entraîne la cessation des garanties à partir de la date d'effet de cette résiliation. L'Assureur est cependant tenu au règlement des Sinistres survenus pendant la période de validité du contrat, même si la déclaration des Sinistres est postérieure ;
- à l'expiration de la garantie "PROLONGATION GARANTIE CONSTRUCTEUR".

VII. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le responsable du traitement des données à caractère personnel recueillies dans le cadre de votre adhésion au contrat est BPCE Prévoyance. BPCE Prévoyance utilise vos données à caractère personnel pour les finalités suivantes :

- la gestion et l'exécution de votre adhésion,
- le contrôle et la surveillance des risques,
- la prévention de la fraude,
- le respect de ses obligations légales, réglementaires ou administratives notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la lutte contre la fraude,
- l'envoi de propositions commerciales relatives à d'autres produits et/ou à d'autres services de BPCE Prévoyance et/ou de BPCE Vie, sous réserve d'avoir accepté ce traitement en cochant la case correspondante au sein de votre bulletin d'adhésion au contrat.

Vos données à caractère personnel ainsi collectées pourront faire l'objet d'un traitement automatisé, dans les conditions prévues par la Règlementation en vigueur.

BPCE Prévoyance les conserve pendant la durée nécessaire à l'exécution de votre adhésion et pendant le délai prescrit au dernier alinéa de l'article L. 114-1 du Code des assurances.

Vous êtes informés que vos données à caractère personnel sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à BPCE

Prévoyance et qu'elles peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, à des sous-traitants et/ou des prestataires liés contractuellement à BPCE Prévoyance pour l'exécution des actes se rapportant aux finalités visées ci-dessus, et/ou à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à BPCE Prévoyance et/ou à des pays non membres de l'Union Européenne, et/ou aux sociétés du Groupe BPCE dans un but de prospection ou de mise à jour des données.

Afin d'assurer un niveau de protection suffisant des données personnelles, ce transfert de données hors de l'UE à des fins de sous-traitance est encadré par des clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne et autorisé par la CNIL dans le cadre de la Norme simplifiée n° 16 (Délibération n° 2013-212 du 11 juillet 2013 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés). Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter le site internet de l'assureur « www.assurances.natixis.com ».

Vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification de toute information vous concernant en adressant un courrier à : BPCE Prévoyance - Service Informations/Réclamations – 4, rue des Pirogues de Bercy – CS 61241 – 75580 Paris Cedex 12

VIII. PRESCRIPTION.

Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances : toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites dans le délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (commandement de payer, assignation devant un tribunal...) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ainsi que par la saisine du Médiateur. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à CWI Corporate / Assurance CarteVisa Premier Facelia - CS20530 - 13 593 Aix en Provence Cedex 3 en ce qui concerne le règlement des prestations.

IX. RECLAMATION - MEDIATION

Pour toute demande d'information ou toute réclamation, l'Assuré peut prendre contact dans un premier temps avec son interlocuteur habituel.

Si, à ce stade, l'Assuré pense que sa demande n'est pas satisfaite, il pourra formuler sa demande d'information ou sa réclamation auprès de BPCE Prévoyance – Service Informations/ réclamations – 4 rue des Pirogues de Bercy, CS 61 241, 75580 Paris Cedex 12.

BPCE Prévoyance s'engage à accuser réception de la demande dans les dix jours ouvrables à compter de sa réception et à apporter une réponse au maximum dans les deux mois.

Si, malgré nos efforts pour le satisfaire, l'Assuré reste mécontent de notre décision, il pourra demander un avis au Médiateur de l'Assurance, personnalité indépendante extérieure au Groupe BPCE. Sa demande devra être adressée à la Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09.

Le recours au médiateur ne peut être fait parallèlement à la saisine des tribunaux. Cependant, ce recours ne porte pas atteinte à une éventuelle procédure contentieuse ultérieure : le délai de prescription de l'action en justice est interrompu à compter de la saisine du médiateur du GEMA et pendant le délai de traitement de la réclamation par le médiateur.

X. PLURALITE D'ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'Article L121-4 du Code des Assurances, celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Lorsque ces assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre (Article L121-1 du Code des assurances).

XI. TERRITORIALITE

Le contrat s'applique pour les appareils garantis achetés en France Métropolitaine, à Monaco, en Italie, en Espagne, en Belgique, en Allemagne, en Suisse et au Luxembourg, ou, sur des sites internet français domiciliés en France.



ADDITIONNER LES FORCES
MULTIPLIER LES CHANCES

